



Directives techniques concernant

le prélèvement d'échantillons et leur analyse en cas de suspicion de maladie de la langue bleue ainsi que les mesures de lutte à prendre en cas d'épizootie

du 11 août 2008 (adaptées le 18 janvier 2010)

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),
vu l'article 239c, alinéa 3, l'article 297, alinéa 1, lettre c et l'article 312, alinéa 6 de l'ordonnance sur les
épizooties du 27 juin 1995 (OFE, RS 916.401)
édicte les

directives suivantes:

I. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques s'adressent aux organes d'exécution à titre de procédure à suivre en cas de suspicion et en cas de constat de maladie de la langue bleue (Bluetongue, BT).
2. Sont considérés comme réceptifs au sens de ces directives tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que les camélidés et les ruminants sauvages détenus en enclos.

II. Prélèvement d'échantillons

3. Pour examiner les animaux à l'égard de la BT, 5-10 ml de sang des ruminants et camélidés sont prélevés dans des récipients EDTA et envoyés par courrier A dans un emballage étanche à un laboratoire agréé. Les échantillons EDTA de chèvres doivent être envoyés directement au laboratoire de référence.
4. Les échantillons doivent être accompagnés d'une demande d'analyse. Le formulaire doit comporter au minimum les indications sur le but de l'analyse, le/la vétérinaire ayant expédié les échantillons, l'unité d'élevage (n° d'exploitation BDTA, nom, adresse, canton), le nombre d'échantillons, l'espèce animale, la date de la dernière vaccination contre la BT et les numéros de marques auriculaires BDTA des animaux dont un échantillon a été prélevé.
5. Les échantillons doivent être identifiés de manière infaillible et assurer que le formulaire de demande permette de retrouver sans autre le troupeau et l'identité de l'animal dont provient l'échantillon.

III. Laboratoires

6. Laboratoire national de référence pour la BT :
Institut de virologie et d'immunoprophylaxie IVI
Sensemattstrasse 293
3147 Mitholz
Tél.: 031 848 92 11
diagnostik@ivi.admin.ch, www.ivi.admin.ch
7. Les laboratoires qui effectuent des analyses à l'égard de la BT doivent être agréés par l'OVF (art. 312 OFE). Pour être agréé, le laboratoire doit être en mesure d'effectuer les mises en évidence des virus de la BT par sérologie et par dépistage du génome spécifique. Une liste actualisée des laboratoires reconnus est publiée sur le site internet de l'OVF (www.bvet.admin.ch).

IV. Procédure d'analyse et annonces

8. Seuls les systèmes de test vérifiés par le laboratoire de référence et approuvés par l'OVF peuvent être utilisés. Les prescriptions d'utilisation jointes par le fabricant doivent être respectées. Les écarts ne sont autorisés qu'avec l'accord du laboratoire de référence.
9. Les listes des systèmes de test autorisés pour la mise en évidence de la BT par sérologie et par dépistage du génome spécifique sont publiées sur le site de l'OVF (www.admin.bvet.ch).
10. Au laboratoire, les échantillons sont en outre examinés à l'égard du génome du virus et, chez les animaux non vaccinés, en plus à l'égard des anticorps. Pour la mise en évidence sérologique, on peut utiliser du plasma ou du sérum sanguin, pour le dépistage du génome spécifique, il faut du sang EDTA bien mélangé. On doit pouvoir mettre tous les échantillons à double dans tous les systèmes de test (ELISA et PCR).
11. Avec la procédure utilisant le dépistage du génome spécifique, il faut analyser en même temps un échantillon de référence faiblement positif indépendant du test (disponible auprès du laboratoire de référence). Les résultats de cet échantillon de référence doivent se situer dans la fourchette attendue et être enregistrés. Ces enregistrements doivent pouvoir être présentés sur demande au laboratoire de référence.
12. Le laboratoire de référence autorise l'analyse de dépistage du génome spécifique dans les échantillons de mélange dans les laboratoires agréés, pour autant que ces derniers atteignent une sensibilité suffisante dans les tests interlaboratoires. Pour le dépistage du génome spécifique, le nombre maximal d'échantillons pouvant être analysés par pool est de 5, à condition que les échantillons proviennent tous d'animaux cliniquement en bonne santé. Au cas où un échantillon de mélange (pool) se révèle positif, tous les échantillons qu'il contient doivent être testés séparément ultérieurement.
13. Tous les résultats d'analyse doivent être communiqués par écrit à l'expéditeur et au mandant. Les résultats d'analyse doivent en outre régulièrement être transmis à la banque de données centrale de l'OVF.
14. Les résultats positifs à l'égard du génome du virus doivent en plus être annoncés au service vétérinaire cantonal compétent. Les échantillons positifs au génome spécifique doivent être transmis pour typisation au laboratoire de référence. Tous les résultats de la typisation seront transmis à l'OVF par le laboratoire de référence (par e-mail).

V. Procédure et mesures

Cas de suspicion

15. Il y a suspicion de maladie de la langue bleue lorsque des symptômes cliniques ou une enquête épidémiologique parlent pour une infection par le virus de la BT chez un ou plusieurs animaux d'une exploitation comprenant des espèces réceptives.
16. Suite à l'annonce d'un cas de suspicion au/à la vétérinaire cantonal/-e, le vétérinaire officiel ordonne le prélèvement d'échantillons chez 5 animaux suspects d'épizootie au maximum.
17. Jusqu'à ce que les résultats d'analyse soient connus, le trafic des animaux est restreint (séquestre simple de 1^{er} degré), et des mesures sont prises pour réduire l'atteinte par les moucheron, conformément aux directives techniques du 2 juillet 2007 concernant les mesures protectrices contre les vecteurs de la maladie de la langue bleue.
18. Si les analyses de laboratoire ne permettent pas de mettre en évidence le génome du virus, la suspicion est considérée comme infirmée et toutes les mesures prises sur l'exploitation (séquestre, lutte contre les moucheron) sont levées.

Constat d'épizootie

19. Un cas d'épizootie est constaté lorsque le virus de la BT ou le génome du virus a pu être décelé chez un ou plusieurs animaux dans un effectif comportant des espèces réceptives.
20. Le trafic des animaux est restreint par un séquestre simple de 1^{er} degré ordonné sur l'unité d'élevage afin de prévenir la propagation potentielle à des régions indemnes. Si des animaux réceptifs sont amenés directement à l'abattoir, le moyen de transport doit être au préalable traité avec des insecticides pour prévenir la propagation des moucheron infectés.
21. Les animaux atteints par la maladie et qui présentent des symptômes graves doivent être euthanasiés pour des raisons de protection des animaux. Les animaux mis à mort ou périssent doivent être éliminés comme sous-produits animaux de catégorie 1, conformément à l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA, RS 916.441.22).
22. Les mesures prises pour réduire les atteintes de moucheron doivent s'appliquer conformément aux directives techniques du 2 juillet 2007 concernant les mesures protectrices contre les vecteurs de la maladie de la langue bleue.
23. Des échantillons sont prélevés sur tous les animaux réceptifs non vaccinés de l'exploitation et envoyés à un laboratoire agréé pour être analysés quant à la présence d'anticorps. En cas de résultat positif, une analyse complémentaire est effectuée à l'égard du génome viral. Si un sérotype autre que celui avec lequel on a vacciné est dépisté dans le cadre des analyses de clarification du foyer d'épizootie, des échantillons sont également prélevés chez tous les animaux vaccinés et examinés quant à la présence de génome viral.
24. Le/la vétérinaire cantonal/-e peut ordonner que les animaux réceptifs soient vaccinés contre la BT.
25. Les mesures dans l'exploitation peuvent être levées si les conditions suivantes sont remplies:
 - a. aucune séroconversion n'a été constatée chez les animaux séronégatifs lors des analyses de prélèvements effectuées au plus tôt 60 jours après les premiers ou l'immunisation de base avec un vaccin contre la BT est terminée depuis au moins 60 jours;
 - b. des anticorps ont été décelés depuis au moins 60 jours chez les animaux séropositifs, non vaccinés;

- c. chez les animaux vaccinés, la dernière vaccination ne remonte pas à plus d'une année; et
 - d. les animaux nés après l'application du séquestre ont présenté des résultats d'analyse négatifs à l'égard du génome viral.
26. Pendant les périodes sans vecteurs, le/la vétérinaire cantonal/-e peut suspendre partiellement ou complètement les mesures en cas d'épizootie.

VI. Dérogations en cas de conditions spéciales

Ruminants sauvages

27. En cas d'épizootie chez des ruminants sauvages détenus en enclos, il est possible de renoncer aux analyses de troupeau et aux mesures contre les atteintes de mouchérons si tous les animaux sont vaccinés contre la BT.
28. Dans les zoos et parcs animaliers sous direction scientifique, les analyses et les mesures chez les animaux sensibles peuvent se limiter à des compartiments isolés. La procédure concrète doit être discutée avec le service vétérinaire cantonal compétent et approuvée par ce dernier.

Tierspital

29. Après l'examen du troupeau (chiffres 15 et 16) les cliniques de la Faculté Vetsuisse peuvent isoler les animaux contaminés (positifs au génome du virus) dans des stabulations dûment éloignées. Ces animaux sont soumis aux mesures applicables en cas d'épizootie (séquestre simple de 1^{er} degré, lutte contre les mouchérons). Après l'isolement, la clinique peut reprendre son fonctionnement habituel dans les autres stabulations. Jusqu'à la levée des mesures d'épizootie, les animaux séronégatifs ou immunisés contre la BT (positifs aux anticorps) peuvent quitter la clinique si aucun génome de virus n'a été découvert dans un échantillon vieux d'au maximum 48 heures. Les véhicules de transport doivent être traités au préalable avec des insecticides. La procédure concrète doit être discutée avec le service vétérinaire cantonal compétent et approuvée par ce dernier.

Commerce d'animaux et stations d'IA

30. Pour le trafic international de ruminants et de produits de reproduction issus de ces derniers, les prescriptions du pays destinataire concerné doivent être respectées. Le mandant doit communiquer les conditions spécifiques au laboratoire d'analyse.

Echantillons aléatoires

31. Les échantillons aléatoires prélevés dans le cadre des programmes de surveillance sont examinés par sérologie à l'égard des anticorps à la BT dans les laboratoires agréés. Seuls les échantillons séropositifs doivent être examinés à l'égard du génome viral. Les échantillons positifs à l'égard du génome viral doivent être envoyés pour typisation au laboratoire de référence. Tous les résultats d'analyse des échantillons aléatoires doivent être transmis à l'OVF conformément aux instructions.

VII. Entrée en vigueur

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 15 février 2010.

Les présentes directives remplacent les documents suivants qui sont par conséquent abrogés:

- Directives techniques du 2 juillet 2007 concernant les mesures à prendre en cas de suspicion et en cas de constat de maladie de la langue bleue chez les bovins, les moutons, les chèvres ou chez d'autres ruminants détenus en captivité.
- Directives techniques du 2 juillet 2007 concernant le prélèvement et l'envoi d'échantillons pour le diagnostic de laboratoire en cas de suspicion de maladie de la langue bleue.